

## **Contrat Moudaraba : Cadre juridique et comptable au Maroc.**

### **Muḍârabah Contract: Legal and accounting framework in Morocco.**

**FARES LAITA IBTIHAL**

Docteur en droit privé

Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales

Université Sidi Mohammed Ben Abdellah

LDTDL

[Fares.laita@gmail.com](mailto:Fares.laita@gmail.com).

**HABACHI MOHAMED**

Docteur en sciences de gestion

Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales-Agdal

Université Mohammad V, Rabat.

Laboratoire des sciences de gestion

**Habachimed1@live.fr.**

**Date de soumission :** 14/11/2019

**Date d'acceptation :** 18/01/2020

**Pour citer cet article :**

FARES, L.I. & HABACHI, M. (2020) «Contrat Moudaraba : Cadre juridique et comptable au Maroc.», Revue Internationale des Sciences de Gestion « Numéro 6 / Volume 3 : numéro 1 » pp : 538 - 563

**Digital Object Identifier :** <https://doi.org/10.5281/zenodo.3634147>

## Résumé

L'intégration des banques participatives dans le paysage bancaire marocain a donné naissance à un mode de financement basé sur six contrats qui sont *Mourabaha*, *Ijârah*, *salam*, *Istiṣnâ'*, *Moucharaka* et *Moudaraba*. Cette dernière est un instrument particulier du fait qu'il combine les caractéristiques des trois contrats islamiques que sont; *Ijârah*, *Wakâlah* et *Moucharaka*.

La qualification juridique du contrat *Moudaraba* selon le droit marocain est nécessaire afin de déterminer ses effets juridiques sur la relation banque-client. En effet, il est considéré par le législateur comme un contrat de société; mais, sans préciser la forme de la société à adopter. De ce fait, quelles sont les formes des sociétés compatibles à *Moudaraba* selon le droit marocain? Comment exploiter ce contrat pour le financement des entreprises, et quel est le traitement réservé à cette opération par la comptabilité bancaire?.

Dans cet article, nous avons étudié ce contrat selon le droit musulman et le droit marocain, nous avons présenté ses applications pour le financement des entreprises, et nous avons terminé par la présentation du traitement comptable de *Moudaraba*.

**Mots clés :** *Moudaraba* ; Droit commercial Musulman ; Financement bancaire ; Qualification juridique ; Comptabilisation.

## Abstract

The integration of participatory banks into the Moroccan banking landscape has given rise to a mode of financing based on six contracts: *Murabaḥah*, *Ijârah*, *Salam*, *Istiṣnâ'*, *Musharakah* and *Muḍârabah*. The latter is a particular instrument because it combines the characteristics of three Islamic contracts, which are *Ijârah*, *Wakâlah* and *Musharakah*.

The legal qualification of the *Muḍârabah* contract under Moroccan law is necessary in order to determine its legal effects on the bank-client relationship. The legislature considers it to be a company contract, but without specifying the form of the company to be adopted. Therefore, what are the forms of companies compatible with *Muḍârabah* under Moroccan law?, How to use this contract to financing the needs of enterprises?, and what is the treatment reserved for this operation by the bank accounts?.

In this article, we have studied this contract according to Islamic and Moroccan laws, we have presented its applications for the financing of companies, and we finished by presenting the accounting treatment of *Muḍârabah*.

**Keywords :** *Muḍârabah*; Islamic commercial law; Bank financing; Legal qualification; Accounting.

## Introduction

L'émergence de la finance islamique sur le plan international a poussé le législateur Marocain à intégrer les banques participatives dans le paysage bancaire, et ce, par la promulgation de la loi 103-12. En effet, cette loi a défini les banques participatives et a fixé les activités exercées par elles au niveau des articles 3, 55 et 58.

De ce fait, la loi a reconnu six contrats nommés, qui sont; *Mourabaha*, *Ijârah*, *Moudaraba*, *Mousharaka*, *Salam* et *istišnâ'e*. Ces contrats représentent les opérations des crédits accordés par les banques participatives.

Le contrat Moudaraba est défini par l'article 58 comme « tout contrat mettant en relation une ou plusieurs banques participatives (*Rab Al Mal*) qui fournissent le capital, en numéraire ou en nature et un ou plusieurs entrepreneurs qui fournissent leur travail en vue de réaliser un projet. La responsabilité de la gestion du projet incombe entièrement au(x) entrepreneur(s). Les bénéfices réalisés sont partagés selon une répartition convenue entre les parties et les pertes sont supportées exclusivement par *Rab el Mal*, sauf en cas de négligence, de mauvaise gestion, de fraude ou de violation des stipulations au contrat par le *Moudarib* ». Cette définition est complétée par la circulaire 1/w/2017 qui précise que Moudaraba est un contrat de société et que son capital doit être d'une valeur déterminée.

Ce type de contrat n'a pas d'antécédent dans le droit positif marocain, que ce soit le D.O.C, le code de commerce ou les lois 17-95 et 5-96 concernant les sociétés commerciales. De ce fait, quelles sont les formes des sociétés compatibles à Moudaraba selon le droit marocain? Quelles sont ses applications pour le financement des entreprises?, et quel est le traitement réservé à cette opération par la comptabilité bancaire?

En conséquence, la problématique de cet article consiste à déterminer la qualification juridique du contrat de Moudaraba selon le droit marocain et les formes des sociétés compatibles avec les caractéristiques de Moudaraba, à identifier les besoins professionnels qui peuvent être satisfaits par ce contrat, à présenter l'impact de Moudaraba sur la relation banque-entreprise et à présenter le traitement comptable y afférent.

Le contrat Moudaraba a fait l'objet de différentes études telles que celles menées par (*Al-Dabu*, 1973) qui a comparé le contrat Moudaraba entre le droit et le fiqh ; (*Alī Abdel'âl*, 1980) qui a étudié Moudaraba selon le fiqh islamique ; (*Al-'Amīne*, 1987) qui a étudié la Moudaraba et ses applications modernes ; (*Abu Ghadah*, 2001) qui a étudié Moudaraba dans les banques islamiques ; (*'ârif*, 2004) qui a étudié le contrat Moudaraba selon le fiqh et l'expérience de bank Al-Shari'ah et (*Qaşaş*, 2011) qui a étudié la garantie du capital par le *Mouđârib*.

Le traitement comptable des contrats islamiques a fait l'objet de différentes recherches telles que (Latiff, 2010), qui a traité le profil de risque de Moudaraba et son traitement comptable, (Rakib, et al., 2016) qui a traité le contrat Moudaraba et Mousharaka et ( Fares & Habachi, 2019) qui a traité la ligne de crédit Mourabaha en compte courant.

Dans cet article, nous allons étudier le cadre juridique islamique et conventionnel, les applications de Moudaraba en finance participative ainsi que le traitement comptable réservé au contrat Moudaraba. De ce fait, nous allons traiter les sociétés selon le droit musulman dans la première section, la deuxième section est dédiée à l'étude du contrat Moudaraba selon le droit commercial musulman, la troisième est consacrée à l'étude du contrat Moudaraba selon le droit marocain, la quatrième section aux applications du contrat Moudaraba dans le financement participatif et la cinquième section est dédiée au traitement comptable de Moudaraba.

### 1. Les sociétés dans le droit musulman :

La société (*sharikah*) selon le droit musulman prend deux formes<sup>1</sup> : la société de propriété (*sharikah Al-milk* شركة الملك) et la société par contrat (*sharikah al-'Aqd* شركة العقد). La société de propriété est définie par (*Al-khalīl Rashād*, 1981) comme étant « le fait que deux personnes ou plus deviennent propriétaires d'un bien ou d'une dette suite à l'héritage, l'achat, la donation, un commandement ou toute autre opération qui donne lieu à la propriété. Chaque associé est interdit d'utiliser ou d'administrer les parts des autres associés. De ce fait, les droits de chaque associé sont limités à sa part, et ne peuvent être étendues aux parts des autres associés ». Pour ce type de société aucun contrat entre les parties n'est conclu; mais, la société peut naître de l'association entre les parties pour gérer leurs intérêts communs.

Selon (*Al-Khayât*, 1994), *Sharikah Al-Milk* peut être un partenariat volontaire ou involontaire :

(1) le partenariat volontaire se réfère à une situation où deux personnes ou plus achètent conjointement un bien ou reçoivent un certain bien.

(2) le partenariat involontaire fait référence à une situation où deux personnes ou plus acquièrent la propriété de quelque chose sans aucune action de leur part (héritage),

Pour la deuxième forme de société (*sharikah al-'Aqd*), la formation de la société est faite sur la base d'un contrat entre les parties. De ce fait, nous allons réserver le premier paragraphe de

<sup>1</sup> Une autre forme de société permisible selon la *shari'ah* qu'est *Sharikah Ibāḥah* (شركة اباحه) ne saura pas traité dans cet article.

cette section à l'étude des différentes formes de *sharikah al-'Aqd* et le deuxième paragraphe à l'étude de Moudaraba.

### 1.1. *Sharikah Al-'Aqd* « société par contrat ».

La notion de la *sharikah* selon le droit commercial musulman, signifie la société. De ce fait, cette notion est très flexible et couvre toutes les structures impliquant la participation entre les associés par le capital, le travail, la notoriété ou le mélange des trois espèces d'apport, et ce, pour réaliser un objectif donné et partager, en conséquence, les profits et les pertes dégagés.

Au sens littéral, la *sharikah* peut signifier le mélange des ressources qui peuvent être des capitaux, du travail et d'expertise ou autres choses. Ce mélange est organisé et géré conjointement par les parties.

#### 1.1.1. Définition de la *sharikah Al-'Aqd* « société par contrat ».

*Sharikah Al-'Aqd* « société par contrat », est un contrat entre les associés qui stipule la participation en capital ou en travail et le partage du résultat. Toutefois, cette définition varie selon les écoles de pensée (*Al-Tawīl*, 2009). En effet, l'école Hanafite définit la *sharikah* comme «un contrat de participation entre associés à la fois en capital (*Mâl*) et en résultat».

L'école Shafi'ite considère la *sharikah* comme «un contrat donnant à deux ou plusieurs personnes des droits communs à quelque chose». L'école Hanbalite, résume la *sharikah* à «la réunion de deux personnes ou plus dans l'action» alors que l'école Malikite définit la *sharikah* comme « la vente par une personne d'une partie de sa propriété totale contre une partie de la propriété totale d'une autre personne, avec possibilité d'agir sur la totalité »

#### 1.1.2. Les formes juridiques de *sharikah Al-'Aqd*.

D'après (*Khafīf*, 2009), la forme de *sharikah Al-'Aqd*, est tributaire de l'objet de la société. En effet, la loi islamique distingue trois formes : *sharikah Al-'Amwâl* (société des capitaux), *sharikah Al-'Abdân* (société des corps) et *sharikah Al-Wujuh* (société de notoriété).

En matière du pouvoir attribué aux associés, les sociétés dans le droit musulman peuvent être classées en fonction des dispositions prévues dans le contrat en matière de délégation de pouvoir comme suit:

(1) *Sharikah Al-Mufawadah* (société avec pouvoir illimité (شركة مفوضة)).

(2) *Sharikah Al-'inân* (société avec pouvoir limité (شركة العنان)).

La combinaison des formes et des classifications précédentes donne naissance à six types de contrats de sociétés qui sont *sharikah Al-'Amwâl Mufawadah*, *sharikah Al-'Amwâl Al-'inân*, *sharikah Al-'Abdân Mufawadah*, *sharikah Al-'Abdân Al-'inân*, *sharikah Al-Wujuh Mufawadah* et *sharikah Al-Wujuh Al-'inân*.

Pour toutes les formes de *sharikah Al-'Aqd*, le patrimoine des associés est indissociable de ceux des associés du fait que les associés demeurent responsables des dettes de la société. En effet, pour *sharikah Mufawada*, chaque associé est tenu de payer la totalité des dettes de la société alors que pour *sharikah Al-'inân*, l'associé est tenu de payer les dettes de la société à hauteur de sa participation dans le capital (*ṣubhī, 2011*).

## 2. Le contrat Moudaraba selon le droit commercial musulman.

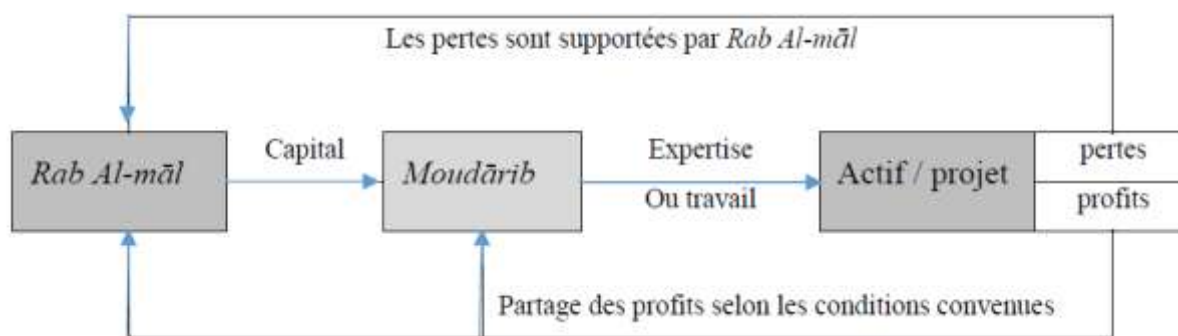
Le contrat de *Moudaraba (qirâḍ)* est un accord entre deux personnes qui vise le partage du profit dégagé de la combinaison du capital apporté par la première partie, appelée « *Rab Al-mâl (رب المال)* », et du travail et de l'expertise apportés par la deuxième partie, appelée *Mouḍârib (مضارب)* qui a le statut d'un gestionnaire de la société *Moudaraba*.

De ce fait, les conditions suivantes sont nécessaires pour la formation du contrat:

- L'accord des volontés des contractants;
- La première personne apporte du capital en tant que bailleur de fonds (*Rab Al-mâl*) et la deuxième partie apporte de l'expertise et du travail en tant que gestionnaire des fonds (*Mouḍârib*).
- L'investissement dans ce qui est permis selon la *Shari'ah* (activité, secteur, etc.);
- Les bénéfices sont partagés et les pertes sont supportées par « *Rab Al-mâl* ».

La relation entre *Rab Al-Mâl* et *Mouḍârib* est schématisée par la figure 1 comme suit :

**Figure 1: Schémas du contrat Moudaraba**



Source : auteurs

### 2.1. Le concept d'*Al-qirâḍ -Moudaraba* chez les écoles de pensée.

Les écoles de pensée n'ont pas la même perception du concept *Moudaraba*. En effet, chaque école a essayé de donner une définition de cette relation entre le bailleur de fonds (*Rab Al-Mâl*) et le gestionnaire (*Mouḍârib*). En effet, pour l'école Hanafite la *Moudaraba* est définie comme « un contrat de société selon lequel la première partie participe avec le capital « *mâl* » et la deuxième partie participe avec le travail » (*Qâḍī Zâdah, sans date*). Cette définition

reconnaît le statut de “contrat” pour *Moudaraba* et met le point sur l’apport financier de la première partie et l’apport physique « travail » de la deuxième partie mais ne donne aucune indication sur le partage du résultat.

Cette insuffisance a été complétée par une autre définition chez les érudits Hanafites qui stipule que *Moudaraba* « selon la *Shari’ah*, consiste à donner des capitaux « *mâl* », à une autre personne pour les gérer et le profit sera partagé en fonction des conditions convenues » (*Qâḍī Zâdah*, sans date). Cette deuxième définition complète la première pour donner une définition complète de *Moudaraba*.

Les Malikites offrent aussi deux définitions. La première, définit la *Moudaraba* comme « la mise à la disposition d’une personne du capital monétaire « *mâl* liquide » connu et libéré (livré) par son propriétaire, pour l’utiliser en commerce, en contrepartie d’un droit au profit, peu ou trop, selon une formule donnée ». Alors que la deuxième consiste à définir *Moudaraba* comme « la mise à la disposition d’une personne, des capitaux « *mâl* », par une autre personne et le profit sera partagé entre elles selon l’accord convenu » (*Al-Rumânî*, 2000).

Les malikites n’évoquent pas le terme « contrat »; mais, ils ont stipulé qu’il y a une formule de répartition pour la première définition et un accord entre les parties pour la deuxième définition, ce qui rend la *Moudaraba* un contrat dans lequel il y a l’extériorisation de la volonté par l’offre (*Al-’ijâb* ايجاب) et l’acceptation (*Al-qubûl* قبول).

Pour l’école Shafi’ite la *Moudaraba* est « un contrat par lequel une personne met un capital « *mâl* » à la disposition d’une autre pour l’utiliser en commerce et le profit résultant se partage entre elles ». Cette définition est quasi complète du fait qu’elle souffre de l’absence de la formule de partage.

L’école Hanbalite considère que *Moudaraba* est « la mise à la disposition d’une personne, des capitaux « *mâl* » pour les utiliser en commerce, et que le profit généré est partagé entre eux selon les conditions fixées » (*Al-Rumânî*, 2000). Dans cette définition qui ressemble à celle de l’école Shafi’ite, l’école Hanbalite prévoit l’apport du capital par une partie et l’effort commercial par l’autre partie mais n’évoque pas le statut contractuel de cette opération.

## 2.2. Classification du contrat *Moudaraba* :

L’analyse des définitions précédentes montre que les écoles de pensée n’ont pas donné une classification pour l’opération *Moudaraba*. En effet, la notion de contrat n’est pas annoncée dans la définition pour certaines écoles mais déduite de la définition en se basant sur la règle de partage qui nécessite un consentement. De même, cette opération n’a pas été rattachée aux contrats traditionnels tels que la vente, *Ijârah* et *Mushâarakah*.

Cette ambiguïté sur la classification de cette opération, était à l'origine de ce traitement séparé du contrat *Moudaraba*. Toutefois, il y a lieu de signaler que le montage de l'opération rapproche la *Moudaraba* plus du contrat de société (*Sharikah*). De ce fait, nous allons étudier les points de différence et de ressemblance entre *Moudaraba* et les autres contrats et nous allons définir la classification appropriée.

### 2.2.1. Rapprochement de la Moudaraba et Ijârah :

Le contrat *Ijârah* est défini par (*Al-Jazâ'irî, 2001*) comme un « contrat d'obligation sur usufruits pour une durée déterminée avec un prix déterminé ». La ressemblance entre les contrats *Moudaraba* et *Ijârah* est due au fait que, le gestionnaire de fonds (*Mouḍârib*) loue son expertise et son effort physique pour le bailleur de fonds (*Rab Al-Mâl*) contre une rémunération.

De ce fait, c'est une location, en principe, de l'effort physique et intellectuel. Toutefois, il y a une différence capitale selon la *Sharî'ah* entre ces deux contrats. En effet, les divergences entre les deux contrats sont résumées dans le tableau 1 suivant:

**Tableau 1: Rapprochement d'Ijârah et Moudaraba**

Contrat Ijârah	Contrat Moudaraba
La rémunération est certaine et fixe quel que soit les profits réalisés.	La rémunération est incertaine et aléatoire et dépend du profit réalisé et des conditions de partage prévues dans le contrat.
La rémunération est garantie par l'employeur.	La rémunération peut être nulle si l'activité ne génère pas de profit.
L'effort physique et intellectuel loué est bien déterminé (taches à effectuer) et limité dans le temps (durée du travail et horaires).	L'effort physique et intellectuel est laissé à l'appréciation du <i>Mouḍârib</i> du fait qu'il vise à augmenter le profit pour augmenter sa part.
L'objectif de l'employé est de percevoir un salaire.	L'objectif du <i>Mouḍârib</i> est d'augmenter son profit.

Source : Auteurs

### 2.2.2. Rapprochement de la Moudaraba et Sharikah Al-'inân :

Nous avons défini précédemment les types des sociétés (*Sharikah*) prévues par le droit musulman. En effet, la *Moudaraba* peut être assimilée à *Sharikah Al-'inân*, définie selon (*Al-Jazâ'irî, 2001*) par : « C'est le fait que deux personnes ou plus qui ont la capacité d'agir, collectent une somme du capital « *mâl* », répartie entre elles sous forme de parts ou actions déterminées, et la gèrent ensemble pour la développer et le profit réalisé est réparti entre elles en fonction de leurs parts ou leurs actions dans le capital ». La ressemblance entre la *Moudaraba* et *Sharikah Al-'inân* est due aux principes fondamentaux suivants :



- Les deux sociétés se forment par la combinaison du capital et du travail (apport de capital et apport d'effort physique et intellectuel)
- Le partage de profit se fait en fonction de la participation de chacune des parties ou en fonction des conditions de partage convenues.

En dépit de cette ressemblance dans le processus de formalisation de la relation entre les parties, les deux contrats présentent des divergences importantes que nous résumons dans le tableau 2 suivant :

**Tableau 2: Rapprochement de Sharikah Al-'inân et Moudaraba**

Moudaraba (المضاربة)	Sharikah Al-'inân (شركة العنان)
Le capital est apporté uniquement par le bailleur de fonds ( <i>Rab Al-mâl</i> ).	Le capital est fourni par tous les participants et la gestion est assurée par tous les participants.
L'effort physique et intellectuel est fourni uniquement par le gestionnaire ( <i>Mouðârib</i> ).	L'effort physique et intellectuel est fourni par tous les participants.
Les gains sont partagés entre le bailleur de fonds ( <i>Rab Al-mâl</i> ) et le gestionnaire ( <i>Mouðârib</i> ) alors que la perte est supportée uniquement par le bailleur de fonds sauf en cas de responsabilité justifiée du gestionnaire de ces pertes.	Les gains et les pertes sont partagés entre les participants en fonction des clauses de répartition stipulées dans le contrat.
La gestion est du sort du gestionnaire ( <i>Mouðârib</i> ) uniquement. Le bailleur de fonds ( <i>Rab Al-mâl</i> ) est interdit d'intervenir dans la gestion.	La gestion est assurée par tous les participants en fonction des attributions fixées dans le contrat.

Source : Auteurs

### 2.2.3. Rapprochement de la Moudaraba et Wakâlah :

#### ❖ Contrat de Mandat (*Al-Wakâlah* الوكالة) :

Au sens littéral, le mandat est « la délégation donnée par une personne à une autre pour lui substituer dans la réalisation d'une chose ». Pour le droit commercial musulman, plusieurs définitions ont été données par les écoles de pensée. En effet, pour l'école Hanafite le mandat est défini par le fait qu'« une personne se fait substituer par une autre pour une action connue » (*Ibn 'Amîr, 1996*). Pour l'école Malikite, le mandat est défini par « la substitution de celui qui a un droit, autre que la gouvernance ou le devoir religieux, non conditionnée par sa mort » (*Al-ḥatâb, 2010*).

Pour l'école Shafi'ite, selon (*Al-'Anṣârî, 2001*), le mandat est le fait qu'« une personne délègue une autre pour faire ce qui peut être délégué courant sa vie » alors que pour l'école Hanbalite le mandat est défini par « celui ayant la capacité, délègue une autre ayant la capacité, pour ce qui peut être objet d'une délégation que ce soit des droits humains ou des droits religieux » (*Al-Buhūtî, 1983*).

Les caractéristiques du mandat chez les Malikites, Hanbalite et Shafi'ite sont : La formulation, le mandataire, le mandant et l'objet du mandat alors que pour les Hanafites, le mandat a une seule caractéristique qui est la formulation définie par l'offre et l'acceptation (الايجاب و القبول).

Les types des mandats sont : le mandat absolu, le mandat conditionné par un évènement, le mandat activé à une date et le mandat périodique.

Par ailleurs, le mandat peut être avec rémunération ou gratuit, limité dans le temps ou illimité, et peut être obligatoire ou permmissible.

#### ❖ Rapprochement du mandat (Wakâlah وكالة) et de Moudaraba :

La ressemblance entre la Moudaraba et le mandat (Wakâlah) est due au fait qu'au début de l'opération Moudaraba, le *Mouḍârib* a le statut du mandataire sur la gestion du capital de *Moudaraba* et *Rab Al-Mâl* ressemble à un mandant. Toutefois, ces deux contrats représentent des divergences importantes que nous présentons dans le tableau 3 comme suit :

**Tableau 3: Rapprochement de Wakâlah et Moudaraba**

Moudaraba (المضاربة)	Mandat (Wakâlah وكالة)
Le bénéfice est partagé alors que la perte est supportée uniquement par <i>Rab Al-Mâl</i> sauf en cas de responsabilité justifiée du <i>Mouḍârib</i> de ces pertes.	Pas de partage ni pour les bénéfices ni pour les pertes.
Les domaines d'emploi des fonds ne sont pas fixés.	Les domaines du mandat notamment pour l'emploi des fonds sont fixés.
Le <i>Mouḍârib</i> est un associé par le travail.	Le mandataire n'est pas un associé par le travail.
Le profit est aléatoire et variable.	La rémunération du mandataire est fixe et déterminée
L'objectif du <i>Rab Al-Mâl</i> est le profit	L'objectif du mandant est l'effort, l'expertise et le travail.

**Source: auteurs**

Le rapprochement du contrat Moudaraba avec *Ijârah*, *Sharikah Al-'inân* et *Wakâlah* nous a permis de constater que le contrat Moudaraba est un contrat hybride qui combine les caractéristiques des trois contrats.

#### 2.3. La jurisprudence islamique contemporaine relative au contrat Moudaraba :

La jurisprudence islamique contemporain a traité le contrat Moudaraba que ce soit restrictive ou absolue comme un contrat islamique ayant ses propres caractéristiques et qui doit satisfaire des conditions de fonds et de forme conformément à la *Shari'ah*. Dans ce cadre, on peut citer les recherches de (*Irshîd*, 2007), (*Al-Shathrî*, 2013), (*Al-Dibyân*, 2013), (*Sapuan*, 2016) et (*Al-Dghūther*, 2017).

Aussi, il faut signaler que *Al-Mujama' Al-fiqhī Al-Islāmī* (المجمع الفقهي الإسلامي) a émis plusieurs décisions notamment la décision N° 5 relative à la détermination du profit de *Rab Al-mâl* et la décision N° 4 relative à l'évaluation des actifs avec leur prix monétaire.

En ce qui concerne l'AAOIFI, la norme 13 des standards shari'atiques a traité le contrat Moudaraba et les dispositions de conformité à la *Shari'ah* y afférentes notamment ceux relatives aux garanties, au capital moudaraba, aux pertes et profits, au pouvoir du *Mouḍârib* et au dénouement du contrat Moudaraba.

Au Maroc, le conseil supérieur des oulémas a émis son avis favorable concernant le contrat Moudaraba et sa qualification en tant que contrat de société lors de la validation de la circulaire 1/w/2017.

### 3. Le contrat Moudaraba selon le droit marocain.

Selon la circulaire 1/w/2017, le contrat Moudaraba est un contrat de société, qui doit être régi par la réglementation dédiée aux sociétés. Toutefois, aucune précision sur la forme de société n'a été donnée par ladite circulaire pour ce contrat. En conséquence, la forme de société à adopter pour le contrat Moudaraba est régie par le principe de la liberté contractuelle sous réserve du respect du formalisme édicté par la circulaire 1/w/2007 et la conformité du contrat aux objectifs de la *Sharī'ah*.

De ce fait, plusieurs formes de sociétés peuvent être adoptées pour le contrat de Moudaraba selon le droit marocain. Ces formes chevauchent entre le code des obligations et des contrats et les lois sur les sociétés. Toutefois, certaines caractéristiques définies par les lois qui régissent les sociétés doivent être amendées par le législateur pour prendre en considération les dispositions de la *Sharī'ah* propres au contrat Moudaraba.

Au niveau du droit civil marocain, le contrat Moudaraba peut être régi, par les articles allant de 982 à 994 relatifs aux dispositions générales applicables aux sociétés civiles et commerciales. En effet, l'article 982 dispose que « la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens ou leur travail, ou tous les deux à la fois, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ». Cette définition encadre parfaitement le contrat Moudaraba.

En matière d'activité de la société, l'article 986 considère qu'il « est nulle de plein droit, entre musulmans, toute société ayant pour objet des choses prohibées par la loi religieuse. ». Cette disposition régie les activités exercées par le *Muḍârib* dans le cadre de contrat de Moudaraba.

En matière de liberté contractuelle, l'article 987 dispose que « la société est parfaite par le consentement des parties sur la constitution de la société et sur les autres clauses du contrat,

sauf les cas dans lesquels la loi exige une forme spéciale ». Cette disposition peut représenter le fondement juridique du contrat Moudaraba du fait que la circulaire 1/w/2017 ne s'est pas prononcée sur la forme de société ; mais, impose des conditions obligatoires à inclure dans le contrat.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'apport des associés, l'article 989 qui dispose que « l'apport peut consister dans le crédit commercial d'une personne » ne peut être appliqué dans le cas de Moudaraba du fait que la circulaire 1/w/2017 en vertu des articles 34 et 46, interdit la transformation des dettes en apport dans ladite société.

Pour la durée du contrat, l'article 993 dispose que le contrat peut être à durée déterminée ou indéterminée. Cette disposition est compatible avec la définition du contrat Moudaraba.

Pour les effets juridiques du contrat, la section II définit le cadre juridique qui régit les effets juridiques de la société entre associés et à l'égard des tiers notamment les articles 996 et 999 de cette section, qui peuvent former le noyau dur de la relation banque participative-client dans le cadre de Moudaraba. En effet, en matière d'apport des associés dans le capital de la société Moudaraba, l'article 996 dispose que « Chaque associé doit délivrer son apport à la date convenue et s'il n'y a pas de terme fixé aussitôt après la conclusion du contrat, sauf les délais provenant de la nature de la chose ou des distances. Si l'un des associés est en demeure de faire son apport, les autres associés peuvent faire prononcer son exclusion, ou le contraindre à exécuter son engagement, sans préjudice des dommages dans les deux cas. ». Cette disposition oblige la banque à honorer ses engagements dès que le client honore ses engagements à l'égard de la banque. Alors que les obligations du *Mouḍârib* peuvent être régies par l'article 999 du fait qu'il dispose que « l'associé qui s'est obligé à apporter son industrie est tenu de prêter les services qu'il a promis, et doit compter de tous les gains qu'il a fait, depuis le contrat, par l'espèce d'industrie qui est l'objet de la société. »

En matière de rémunération du *Mouḍârib*, l'article 1008 dispose qu'« un associé peut prélever sur le fonds commun la somme qui lui a été allouée dans le contrat pour ses dépenses particulières, mais ne peut rien prendre au-delà ». Cette disposition est en conformité avec les dispositions de la circulaire 1/w/2017 relative à la rémunération de l'associé mandataire pour la gestion dans le cas de Moucharaka, et de *Mouḍârib* dans le cas de *Moudaraba*, fixées respectivement par les articles 38 et 50.

En ce qui concerne la forme de la société, les spécificités du Moudaraba excluent les formes de sociétés pour lesquelles les associés participent au capital et partagent les pertes et les profits entre eux à hauteur de leurs apports dans le capital. En effet, les sociétés qui peuvent

être compatibles à Moudaraba sont la société fiduciaire régie par le D.O.C, la société en participation et la société en commandite régies par la loi 5-96.

### 3.1. *La qualification de Moudaraba selon le D.O.C.*

Selon le D.O.C, le contrat de Moudaraba peut prendre la forme de société fiduciaire et les dispositions juridiques de ce contrat peuvent être adaptées au contrat Moudaraba. En effet, nous présentons dans ce paragraphe les points de convergence et de divergence des deux contrats.

En matière de gestion de la société, l'article 1017 du D.O.C dispose que « lorsque les associés se sont donné réciproquement mandat d'administrer, en exprimant que chacun d'eux pourra agir sans consulter les autres, la société est dite fiduciaire ou à mandat général ». Cette condition est conforme aux attributions du *Moudârib* (client) du fait qu'il peut agir seul alors qu'il n'est pas valable pour *Rab Al-Mâl* (Banque) du fait qu'il ne peut pas intervenir dans la gestion de la société, et ce, conformément aux dispositions de l'article 51 de la circulaire 1/w/2017.

Toutefois, l'article 1022 qui dispose que « l'administration peut aussi être confiée à un ou plusieurs gérants ; ceux-ci peuvent être pris même en dehors de la société; ils ne peuvent être nommés qu'à la majorité requise par l'acte de société pour les délibérations sociales », permet au *Moudârib* de s'accaparer seul de la gestion de la société.

En ce qui concerne le pouvoir des associés, l'article 1018 du droit civil, donne un pouvoir étendu aux associés pour faire des actes administratifs qui entre dans les objectifs de la société. Ce pouvoir concerne notamment, les cas suivants :

- (1) L'associé peut obliger la société dans la mesure du nécessaire pour les besoins de sa gestion;
- (2) La possibilité de créer des droits et des charges sur les biens de la société du fait qu'il peut constituer un nantissement ou autre sûreté dans la même mesure, ou en recevoir.

Toutefois, le législateur dans le cadre de la liberté contractuelle prévoit que les parties peuvent convenir de la restriction du pouvoir de l'associé dans le contrat, et ce, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1018 qui dispose que l'associé est doté de pouvoir de faire « le tout pourvu que ce soit sans fraude, et sauf les restrictions spéciales exprimées dans l'acte de société ». Cette dernière disposition permet au *Moudârib* d'interdire à la banque d'intervenir dans la gestion de l'affaire et permet à la banque de limiter les pouvoirs du *Moudârib* (client) que ce soit pour la moudaraba restreinte ou non restreinte notamment en matière de :

- (1) Nantissement et hypothèque des biens de *Moudaraba*;
- (2) Endettement;
- (3) Utilisation des fonds et des actifs de *Moudaraba*;
- (4) Activité à exercer qui doit être conforme à la *Sharī'ah*.

En ce qui concerne l'administration de la société, les articles de 1021 à 1031 définissent les conditions de nomination et de révocation ainsi que les missions attribuées aux administrateurs.

Pour la société *Moudaraba*, la banque et le client peuvent convenir que le client ayant la qualité d'associé administrateur et que la banque n'a pas la qualité d'administrateur. Dans ce cas, le client entre dans le champ d'application de l'article 1023 qui dispose que : « L'associé chargé de l'administration par l'acte de société peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes de gestion, et même de disposition, qui rentrent dans le but de la société ... » et la banque subira les effets juridiques de l'article 1027 qui dispose que « les associés non administrateurs ne peuvent prendre aucune part à la gestion, ni s'opposer aux actes accomplis par les gérants nommés par le contrat, à moins que ces actes n'excèdent les limites des opérations qui sont l'objet de la société, ou ne soient manifestement contraires au contrat ou à la loi ».

Pour le partage des bénéfices, les dispositions stipulées par l'article 1033 et 1036 peuvent cadrer le volet de partage dans la société *Moudaraba* du fait que le premier article dispose que l'associé, dont l'apport à la société est une industrie, a le plein droit au bénéfice. Alors que l'article 1036 dispose que la part de l'associé qui apporte son industrie peut être supérieure à la part des autres associés. La notion d'industrie peut être élargie pour contenir toutes formes de savoir-faire, de travail et d'expertise.

En cas de perte, les dispositions du code des contrats et des obligations relatives à la société fiduciaire doivent être amendées. En effet, pour le contrat *Moudaraba* les pertes sont supportées par *Rab Al-Mâl*. Alors que l'article 1038 dispose que « en cas de diminution du capital social, il doit être reconstitué moyennant les bénéfices ultérieurs, jusqu'à concurrence des pertes. Il est sursis, jusqu'à la reconstitution complète du capital, à toute distribution des bénéfices entre les associés, à moins que ceux-ci ne décident de réduire le capital de la société au capital effectif ».

Cette disposition est incompatible avec la *Moudaraba* du fait qu'elle entraîne la participation indirecte du *Mouḍârib* dans le capital de *Moudaraba*, dans le cas où, la banque exige qu'une partie des bénéfices soit maintenue dans la société jusqu'à sa liquidation. En effet, si la

liquidation du bénéfice est annuelle à l'arrêt du bilan comme elle est prévue par l'article 1037, le *Moudârib* aura sa part du bénéfice et ne compense pas les pertes futures ou antérieures.

Pour les obligations des associés relatives à la constitution des fonds de réserve à partir des bénéfices dégagés, l'article 1038 prévoit le prélèvement annuel du vingtième des bénéfices jusqu'à concurrence du cinquième du capital et la reconstitution du capital par les bénéfices antérieurs. En effet, ledit article dispose qu'« En cas de diminution du capital social, il doit être reconstitué moyennant les bénéfices ultérieurs, jusqu'à concurrence des pertes. Il est sursis, jusqu'à la reconstitution complète du capital, à toute distribution de bénéfices entre les associés, à moins que ceux-ci ne décident de réduire le capital de la société au capital effectif ».

Cette disposition aussi est une participation indirecte du *Moudârib* dans le capital de Moudaraba non compatible aussi avec les dispositions de la *Sharī'ah* relatives à Moudaraba.

En matière de liquidation de la société, les dispositions de l'article 1041 sont compatibles avec Moudaraba. En effet, ledit article dispose que « lorsque la société a été constituée en vue d'une affaire déterminée, la liquidation définitive des comptes et la répartition des bénéfices n'ont lieu qu'après l'accomplissement de l'affaire ».

### ***3.2. La qualification de Moudaraba selon le droit des sociétés.***

Compte tenu des caractéristiques de la société Moudaraba, la qualification juridique peut prendre deux formes à savoir la société en participation et la société en commandite.

#### ***3.2.1. La qualification de moudaraba et la société en participation.***

La société en participation est définie par l'article 88 de la loi 5-96 par « la société en participation n'existe que dans les rapports entre associés et n'est pas destinée à être connue des tiers. Elle n'a pas la personnalité morale. Elle n'est soumise ni à l'immatriculation, ni à aucune formalité de publicité et son existence peut être prouvée par tous les moyens. Elle peut être créée de fait. »

En ce qui concerne l'objet de la société, les droits et les obligations des associés et le fonctionnement de la société, le contrat est soumis au principe de la liberté contractuelle du fait que l'article 89 dispose que « les associés conviennent librement de l'objet social, de leurs droits et obligations respectifs et des conditions de fonctionnement de la société, sous réserve des dispositions impératives contenues notamment dans les articles 982, 985, 986, 988 ».

Cette forme de société qui offre une liberté aux contractants de convenir sur les clauses des contrats, peut être utilisée pour définir le contrat Moudaraba. En effet, le contrat peut être

librement conclu sous réserve de respecter les dispositions de la circulaire 1/w/2017 et la conformité des conditions convenues aux dispositions de la *Sharī'ah*.

L'utilisation de la société en participation dans le cadre de Moudaraba offre plusieurs avantages tels que l'absence d'obligation d'immatriculation, l'absence d'obligation concernant le capital (capital minimum, reconstitution du capital), l'absence d'obligation de constitution des fonds de réserve et l'absence de condition sur le partage des pertes et des profits qui sont régis par la liberté contractuelle.

### 3.2.2. La qualification de Moudaraba et la société en commandite.

Le mécanisme de Moudaraba ressemble au mécanisme de la société en commandite. De ce fait, on peut considérer que le contrat Moudaraba peut être projeté juridiquement sur le contrat de société en commandite prévu par le droit positif.

En effet, la loi n° 5-96 définit la relation entre les commanditaires (bailleurs de fonds) et les commandités qui peut ressembler à une relation entre le bailleur de fonds (*Rab Al-mâl* رب المال) et le gestionnaire (*Mouḍârib* مضارب) dans le cadre de Moudaraba. Cette ressemblance concerne, en premier lieu, l'acquittement des dettes en cas de faillite de la société. En effet, en matière de responsabilité :

- (1) Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la société. De ce fait, les dettes de la société peuvent être acquittées du patrimoine personnel des associés commandités.
- (2) Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à hauteur du montant de leur apport dans le capital. De ce fait, les dettes de la société ne sont pas transmissibles au patrimoine personnel des associés commanditaires.

En ce qui concerne le partage du résultat, les deux sociétés ne prévoient pas les mêmes dispositions du fait que les commandités supportent aussi la perte alors que le *Mouḍârib* est exonéré en cas de perte.

Les divergences entre les deux contrats sont significatives dont les plus importantes sont récapitulées dans le tableau 4 comme suit :

**Tableau 4: Les divergences entre Moudaraba et les sociétés en commandite**

Commandite simple	Commandite par action	Moudaraba
Les commandités et les commanditaires participent conjointement au capital.		Le bailleur de fonds « <i>Rab Al-mâl</i> رب المال » apporte seul le capital.
Les commandités et les commanditaires partagent les pertes et les profits.		Sauf en cas de responsabilité directe du <i>Mouḍârib</i> , <i>Rab Al-mâl</i> supporte seul les pertes.

Source : Auteurs



En dépit de la ressemblance apparente entre la société en commandite et la Moudaraba, certaines dispositions de la loi 5-96 relatives à la société en commandite ne peuvent être appliquées notamment les dispositions de partages de pertes. En conséquence, la loi doit être amendée pour intégrer cette spécificité en stipulant que les parties peuvent convenir dans le contrat de faire supporter les pertes aux commanditaires uniquement.

De ce qui précède, nous considérons que la société en participation est la forme la plus adéquate et la plus pratique pour régir la relation banque-client dans le cadre du contrat Moudaraba.

#### **4. Les applications du contrat Moudaraba dans le financement participatif.**

Les besoins de financement par décaissement des professionnels notamment les entreprises, peuvent être satisfaits par des offres sous forme de mise à disposition des fonds pour l'investissement, des facilités de caisse, des fonds liquides procurés par la cession et la mobilisation des créances, des fonds destinés au financement de stock. Dans ce paragraphe, nous allons étudier l'utilisation du contrat Moudaraba par les banques participatives pour le financement des entreprises.

##### **4.1. Financement d'un programme d'investissement :**

Les besoins professionnels d'investissement ont pour objets le financement global du projet d'investissement qui combine des éléments incorporels (frais d'établissement, d'enregistrement,...), des éléments corporels (terrain, construction, matériel,..), des éléments imprévus et des besoins additionnels en fond de roulement (Berrada, 2007). Les banques conventionnelles finance ce programme par un crédit à moyen et long terme remboursable par échéances moyennant le paiement des intérêts contractuels. Alors que pour la banque participative deux situations se présentent du fait que la banque peut financer non autonome soit une entreprise en création ou un programme d'investissement autonome.

##### **❖ *Programme financé est non autonome***

Le programme financé est dit non autonome si l'investissement financé par la banque fera partie intégrante et inséparable du processus existant de production de l'entreprise. La banque peut conclure un contrat Moudaraba avec la société. En effet, la société doit être en mesure de déterminer les pertes et profits adossés au nouvel investissement.

Les apports de la banque peuvent prendre la forme d'une dette subordonnée dans la rémunération dépend des résultats générés par le nouveau d'investissement en respectant les conditions de Moudaraba.

### ❖ *Le programme financé est autonome ou la société en création*

Le programme est dit autonome dans les deux cas suivants :

- (1) l'investissement est une chaîne de production indépendante des autres composantes de l'entreprise de telle sorte que le résultat de l'investissement peut être déterminé indépendamment du résultat global de l'entreprise.
- (2) La société est en création, dans ce cas, la banque finance les investissements nécessaires pour la création de la société.

La banque participative peut opter soit pour une dette subordonnée à l'instar du programme d'investissement non autonome ou pour la création d'une société en participation, ayant pour objet, l'investissement réalisé sous forme de Moudaraba, pour laquelle, la banque aura la qualité de « *Rab Al-Mâl* ».

#### **4.2. Le financement de marché public ou privé :**

Les marchés publics et privés sont, en général, des opérations autonomes dont le coût de revient est déterminable. De ce fait, la banque peut proposer au client un contrat de Moudaraba dans le cadre d'une société en participation.

Le contrat de Moudaraba remplace, dans ce cas, les crédits de préfinancement et les avances sur marchés nantis. De ce fait, le profit est partagé entre la banque et l'entrepreneur alors que la perte est affectée à la banque.

#### **4.3. Les besoins de financement de stock**

Pour le financement de stock la banque conventionnelle met à la disposition de son client les crédits de campagne, l'avance sur créance née à l'étranger et les avances sur marchandises. En effet, le mécanisme consiste dans le premier cas à mettre à la disposition du client des fonds pour préparer une campagne à charge pour lui de rembourser le montant majoré des intérêts dûs à la fin de la campagne ; pour le deuxième cas, il s'agit de mettre à sa disposition des fonds pour constituer un stock de marchandises ou de matières premières qui sera vendu ultérieurement. La banque sera remboursée sur les produits de vente. Pour ces deux cas, la banque participative peut participer au financement par la mise en place d'un crédit Moudaraba sous forme de société en participation. Dans ce cas, la banque peut recevoir les dividendes distribués selon les conditions prévues par le contrat.

Compte tenu de ce qui précède, nous résumons l'utilisation de Moudaraba dans le tableau 5 suivant :

**Tableau 5: Utilisation de Moudaraba pour le financement des besoins des clients**

Spécificité du Besoin	Contrat conventionnel	Qualification juridique	Contrat participatif	Rémunération
<b>1- Financement d'un programme d'investissement</b>				
Programme financé est non autonome-société existante	Contrat de crédit à échéance fixe avec différé et déblocage des fonds au fur et à mesure de l'avancement des travaux	Obligation simple selon le D.O.C régie par le 1er livre du D.O.C	Contrat Moudaraba avec la société sous forme d'emprunt subordonnée qui respecte les caractéristiques de moudaraba en matière de pertes et profits	La banque a droit à une partie du résultat. En cas de perte, la banque supporte la totalité des pertes affectées au nouvel investissement
Le programme financé est autonome ou la société en création			1-la même formule précédente Ou 2-Création de société en participation sous forme de Moudaraba avec l'entrepreneur	Partage des profits selon les conditions convenues dans le contrat alors que les pertes sont imputées à la banque
<b>2- Les crédits de fonctionnement</b>				
Crédit de compagne	Contrat d'ouverture de ligne de crédit en compte à vue Ou Contrat de crédit à échéance fixe avec différé	Article 529 du Code de commerce	1-contrat Moudaraba avec la société 2-Création de société en participation sous forme de Moudaraba avec l'entrepreneur	Partage des profits selon les conditions convenues dans le contrat alors que les pertes sont imputées à la banque
Les avances sur créances nées à l'étranger		Obligation simple selon le D.O.C régie par le 1er livre		
Les avances sur factures				
Avances sur marchés nantis		Article 529 du CC et l'article 3 de la loi 112-13 relative au		

**Source : Auteurs**

**4.4. Le financement de l'auto-emploi et des start-up.**

Dans le cadre de l'encouragement de l'entrepreneuriat, le contrat Moudaraba peut être un moyen important pour le financement des porteurs de projets dans le cadre de la politique de l'auto-emploi adoptée par l'état et pour le financement des start-up. En effet, la banque participative peut jouer un grand rôle dans la politique de solidarité et de financement solidaire par la commercialisation de ce contrat auprès des jeunes entrepreneurs porteurs de projets.

De ce fait, cette formule de financement peut être une alternative des contrats classiques qui ont montré leur inefficacité notamment avec l'augmentation des créances en souffrance générées par les formules de financement "jeunes entrepreneurs" et "Moukawalati"

**4.5. La relation banque-client dans le cadre de Moudaraba**

Le partenariat banque- entreprise dans le cadre de Moudaraba peut avoir un impact important sur l'organisation de l'entreprise et le mode de management adopté du fait que la banque peut

conditionner sa contribution par la restructuration de la société, la mise en place des structures de gouvernance adéquates telles que les comités d’audit et de risque. En effet, la banque en utilisant son droit de regard peut instaurer une culture de transparence et peut participer à la mise à niveau des entreprises.

### 5. Le traitement comptable du contrat Moudaraba.

Le contrat de moudaraba est un contrat de société. De ce fait, il est considéré comme une participation de la banque dans la société moyennant des titres de participation. La comptabilisation par la banque participative de cet actif se présente comme suit :

#### 5.1. Schémas comptables relatives à l’engagement sur titres.

Les titres à recevoir sur les opérations de Moudaraba sont comptabilisés à leur valeur d’apport ou d’acquisition. Le tableau 6 représente les écritures à passer :

**Tableau 6: Comptabilisation de l’engagement des garanties reçues**

1- Comptabilisation de l’engagement des garanties reçues			
	Compte	Intitulé	Montant
Crédit	8418	Titres à recevoir – Moudaraba	Capital Moudaraba
Débit	8491	Compte de contrepartie des titres à recevoir	Capital Moudaraba
Ce compte est soldé lors de la comptabilisation des titres au bilan.			

**Source : auteurs**

#### 5.2. Schémas comptables relatives aux garanties reçues.

Pour le crédit octroyé, la banque doit enregistrer deux opérations en hors bilan. La première concerne la comptabilisation des engagements et la deuxième concerne les garanties qui couvrent Moudaraba. Le tableau 7 présente les écritures comptables à passer :

**Tableau 7: Comptabilisation des garanties**

1. Comptabilisation de l’engagement des garanties reçues			
	Compte	Intitulé	Montant
Crédit	833xx	Engagement de garantie reçue (*)	Valeur d’apport ou d’acquisition convenue
Débit	8390	Compte de contrepartie des engagements de garantie reçue	Valeur d’apport ou d’acquisition convenue
(*)Deux comptes sont disponibles qui sont 833-Garanties de crédits reçues de l’Etat) et 833-Garanties de crédits reçues d’organismes de garantie divers.			
2. Comptabilisation des valeurs et des sûretés reçues en garantie			
Crédit	87xx	Valeurs et sûretés reçues en garantie (**)	Valeur d’apport ou d’acquisition convenue
Débit	8792	Compte de contrepartie des valeurs et sûretés reçues en garantie	Valeur d’apport ou d’acquisition convenue
(**) plusieurs comptes sont disponibles qui sont 872 - valeurs émises ou garanties par l’état reçues en garantie, 874 - valeurs émises par d’autres établissements de crédit et assimilés reçues en garantie, 875 - valeurs émises par des émetteurs divers reçues en garantie, 876 - sûretés réelles reçues en garantie et 877 - sûretés personnelles reçues en garantie.			
Ces comptes sont soldés lors de la réception et la comptabilisation des titres au bilan.			

**Source : Auteurs**

#### 5.3. Comptabilisation des titres de Moudaraba.

La comptabilisation de l’acquisition des titres est définie dans le tableau 8 comme suit :

**Tableau 8: Schéma comptable acquisition des titres**

	Compte	Intitulé	Montant
Débit	4274	Titres de Moudaraba restreinte	Valeur d'apport ou d'acquisition convenue
	Ou	Ou	
	4275	Titres de Moudaraba non restreinte	
Crédit	1xxx	Compte de trésorerie	Valeur d'apport ou d'acquisition convenue

**Source : Auteurs**

#### 5.4. Comptabilisation des frais préalables au contrat Moudaraba.

Les frais préalables au contrat Moudaraba doivent être comptabilisés dans les charges de l'exercice. En effet, le tableau 9 suivant représente le schéma comptable :

**Tableau 9: Schéma comptable des frais préalables à Moudaraba**

	Compte	Intitulé	Montant
Débit	6289	Autres charges sur Moudaraba	Montant d'imputation
Débit	35xx	TVA- déductible	Montant TVA déductibles
Crédit	1xxx	Compte de trésorerie	Montant des frais

**Source : Auteurs**

#### 5.5. Comptabilisation du profit Moudaraba.

Le résultat de l'exercice de l'entreprise doit subir deux étapes de comptabilisation :

- (1) La première concerne la répartition du résultat en résultat en instance d'affectation concernant les actionnaires ordinaires et le résultat en instance d'affectation Moudaraba.
- (2) Le résultat en instance d'affectation Moudaraba doit être réparti en partie distribuable (dividendes) et partie maintenue dans l'entreprise (réserves associées à Moudaraba).

Le pourcentage du résultat distribuable est le même pour le résultat en instance d'affectation des actionnaires ordinaires et Moudaraba, et ce, afin de maintenir la même structure du capital. De ce fait, les dividendes Moudaraba reçues par la banque sont comptabilisées selon le schéma présenté dans le tableau 10 suivant :

**Tableau 10: Comptabilisation du profit Mourabaha**

	Compte	Intitulé	Montant
Débit	2xxx	Compte ordinaire du client	Montant dividendes
Crédit	7283	Dividendes perçues sur Moudaraba	Montant dividendes

**Source : Auteurs**

La quote-part des pertes prévues relatives aux titres détenus par la banque est comptabilisée dans le compte dotation aux provisions pour risques et charges. Le tableau 11 présente le schéma comptable:

**Tableau 11: Comptabilisation des pertes**

	Compte	Intitulé	Montant
Débit	6779	Dotations aux autres provisions pour risques et charges	Montant prévu de la perte
Crédit	5096	Provisions pour risques sur Moudaraba	Montant prévu de la perte

**Source : Auteurs**

### 5.6. Arrêté comptable.

A chaque arrêté comptable, la valeur actuelle des titres est comparée à leur valeur comptable. En cas de moins-values, la banque constate une provision pour dépréciation selon le schéma comptable présenté dans le tableau 12 suivant :

**Tableau 12: Comptabilisation de la dépréciation des titres**

	Compte	Intitulé	Montant
Débit	6747	Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de Moucharaka et Moudaraba	Ecart entre valeur actuelle et comptable
Crédit	4279	Provisions pour dépréciation	Ecart entre valeur actuelle et comptable
Les reprises ultérieures sur les provisions constituées sont comptabilisées au crédit du compte 7747 – Reprises de provisions pour dépréciation des titres de Moucharaka et Moudaraba.			

**Source : Auteurs**

### 5.7. Dénouement du contrat.

Le dénouement du contrat prend deux formes qui sont le dénouement du contrat par dissolution de la société Moudaraba et dénouement du contrat par cession des titres de Moudaraba :

#### - Dénouement du contrat par dissolution de la société Moudaraba

Dans ce cas, les opérations suivantes doivent être comptabilisées :

- (1) Les titres sont sortis de la banque au crédit des comptes 4274 ou 4275;
- (2) Les actifs reçus et les passifs assumés par la banque sont comptabilisés au bilan de ce dernier en les affectant, selon leur nature, aux comptes correspondants;
- (3) L'impact net qui représente l'écart entre les deux rubriques précédentes est comptabilisé au crédit du compte : 7288 – Bonis sur Moudaraba si l'écart est positif (Bonis) Sinon il est comptabilisé au débit du compte : 6288 – Malis sur Moudaraba.

#### - Dénouement du contrat par cession des titres de Moudaraba.

Dans ce cas, le tableau 13 suivant, représente la comptabilisation par la banque des opérations de dénouement :

**Tableau 13 : comptabilisation du dénouement du contrat par cession des titres.**

	Compte	Intitulé	Montant
Débit	1xxx	Compte de trésorerie	Montant de la cession
Crédit	4274	Titres de Moudaraba restreinte	Valeur comptable
	ou 4275	Ou Titres de Moudaraba non restreinte	
<b>En cas de plus-value</b>			
Crédit	7286	Plus-values de cession sur titres de Moudaraba	La différence entre la valeur de cession et la valeur comptable
<b>En cas de moins-value</b>			
Débit	6286	Moins-values de cession sur titres Moudaraba	La différence entre la valeur de cession et la valeur comptable

**Source : Auteurs**

Pour la société, le code général de normalisation comptable doit être amendé pour intégrer cette opération au niveau du plan de compte.

### Conclusion

Le contrat Moudaraba est un contrat islamique ayant ses propres spécificités qui diffèrent des contrats modernes du fait qu'elle combine les caractéristiques du contrat d'*Ijârah*, du contrat de mandat (*Wakâlah*) et du contrat de *Mushâarakah*.

En matière de qualification juridique selon le droit Marocain, nous avons constaté que le contrat Moudaraba peut prendre la forme d'une société fiduciaire définie par le D.O.C, du contrat de société en commandite ou de contrat de société en participation. Toutefois, la société en participation est la forme la plus adéquate compte tenu de ses caractéristiques et sa flexibilité notamment en matière d'immatriculation, de constitution et d'augmentation du capital et de définition des pouvoirs, des droits, et obligations des associés.

Pour le financement professionnel, le contrat Moudaraba peut être un alternatif pour un ensemble des techniques conventionnelles de financement telles que le financement de projet d'investissement, le financement des campagnes, le financement de stock, le financement des marchés publics et le financement des créances nées à l'étranger. En effet, la banque peut financer la société moyennant un contrat Moudaraba sous forme d'une société en participation ou sous forme d'une dette subordonnée adossée à Moudaraba selon lesquelles la banque aura le droit au bénéfice en fonction des conditions du contrat et supporte la totalité des pertes.

Pour l'encouragement de l'entrepreneuriat que ce soit pour le financement de l'auto-emploi ou le financement des start-up, le contrat Moudaraba peut être un outil de financement efficace du fait qu'elle peut corriger les défaillances des formules classiques telles que Moukawalati notamment en matière d'apport en capital et de gestion de l'entreprise.

Par ailleurs, pour la mise à niveau des entreprises, la relation banque-entreprise dans le cadre de Moudaraba peut avoir un impact positif en matière de gouvernance et de transparence du fait que la banque peut utiliser son droit de regard pour corriger les défaillances structurelles et financières.

En ce qui concerne les perspectives de Moudaraba, nous pensons que les banques participatives vont tarder à l'utiliser pour financer l'économie. Toutefois, son utilisation pour le financement social et solidaire est inévitable compte tenu des droits qu'il accorde à la banque en matière de contrôle et de supervision.

Pour le traitement comptable, le plan comptable des établissements de crédits (*PCEC*) distingue entre la Moudaraba restreinte et non restreinte. Toutefois, les schémas comptables

de Moudaraba sont similaires de ceux dédiés aux autres titres de participation à l'exception de la comptabilisation des pertes probables qui doivent être supportées par la banque pour lesquelles la banque doit comptabiliser une dotation aux autres provisions pour risques et charges.

En résumé, dans cet article nous avons levé l'ambiguïté qui entache la forme juridique de Moudaraba selon le droit Marocain, nous avons montré que ce contrat peut être un alternatif de plusieurs techniques conventionnelles de financement, nous avons précisé qu'il peut être un outil important pour encourager l'entrepreneuriat et nous avons illustré le traitement comptable de cet actif bancaire.

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrage

- Al-Dibyân, D. I. M. (2013), "Al- mu'âmalât Al-mâliyah Fî Al-fiqh Al-Islâmî :Aşâlah Wa Mu'aşarah", Al-hay'ah Al- 'âmah Li-al-awqâf, Arabie Saoudite, 2ème édition, 1434.h.*
- Al-Dabu, F. Y. (1973), " 'aqd Moudaraba Baht Muqâran Fî shari'ah wa Al-qânûn ", Maţba'at al-Irshâd, Baghdad.*
- Al-khalîl Rashâd, H. (1981), "Al-Sharikât Fî Al-Fiqh Al-Islâmî : Dirâssah Muqâranah", Dâr Al-Rachîd, Arabie Saoudite, 3ème édition, p.26 .*
- Al-Khayât, A.(1994), " Al-Sharikât Fî Al-Shari'ah Al-Islâmiyah ", Mu'as-sassah Al-Rissâlah, beyrouth, 4ème édition, vol.1, p.38-41*
- Alî Abdel'âl, A.(1980), " Al-qirâd (Al- Muđârabah) fî al-fiqh al-Islâmî ", Dâr Al-Hudâ li-tibâ'ah, Égypte.*
- Al-ţawîl, M. (2009), " Dirâssah Muqâranah Fî Al-Sharikât Al-Islâmiyah", Dâr Ibn ħazm, beyrouth, 2009, p.273-277.*
- Al-Rumânî, Z. I. M. (2000), " 'Aqd al- Muđârabah Fî Al-Fiqh Al-Islâmî Wa 'Atharuh 'Alâ Al-Maşârif Wa Buyût Al-Tamwîl Al-Islâmiyah", Dâr Al-şamî'î, Arabie Saoudite, p.12.*
- Al-Jazâ'irî, A. B.(2001), "Minĥâj Al-Muslim", Dâr Al-Salâm, Caire, 4<sup>ème</sup> édition, p.304*
- Ibn 'Amîr, A.M.(1996), "Al-Taqrîr Wa Al-Taĥbîr ", Dâr Al-Fikr, Beyrouth, Vol.2, p.39.*
- Al-ĥaţâb, A. A. (2010), " Mawâhib Al-Jalîl Fî Sharĥ Mukhtaşar Al-Shaykh Khalîl", Dâr Al-Riđwân, Nouakchott, vol.5, p.567.*
- Al-'Anşârî, A. Z.(2001), "Asnâ Al-Maţâlib Sharĥ Rawđ Al-tâlib", Dâr Al-Kutub Al-'ilmiyah, Beyrouth, vol.2, p.260.*
- Al-Buhûtî, M. I. Y.(1983), "Kashâf Al-Qinâ'i 'an Matni Al-'iqnâ'i", Dâr 'âlam Al-Kutub, Beyrouth, p.461.*
- Al-Shathrî, S. I. N. (2013), "Al- 'uqūd al-Muđâfah Ilâ Mithlihâ", Dâr Kunûz Ishbîliyâ, Arabie Saoudite, 1ère édition.*
- Berrada, A.(2007), "les techniques de banque, de crédit et de commerce extérieur au Maroc ", SECEA, Casablanca, Maroc, 5ème édition.*
- Irshîd, M. A. (2007), "Al-Shâmil Fî Mu'âmalât wa 'Amaliyât al-Maşârif Al-Islâmiyah", Dâr Al-nafâ'is, jordanie, 2ème édition.*
- Khafîf, A. (2009), "Al-Sharikât Fî Al-Fiqh Al-Islâmî : Dirâssah Muqâranah", Dâr Al-Fikr Al-'arabî, Caire, p.26-82.*
- Qâdî Zâdah, S.A. (sans date), "Natâ'ij Al-'afkâr Fî Kashf Al-Rumûz Wa Al-'assrâr ", Dâr Al-kutub Al-'ilmiyah, beyrouth, Vol.8, p.467 et p.469*



ṣubhī, d. Z.(2011), "Iflâss Al-Sharikât Fī Al-Fiqh Al-Islâmī Wa Al-Qânūn", Dâr Al-Nafâ'is, Jordanie, p.268-270.

**Article**

‘arīf, A. (2004), " Al- Muḍârabah Min Wujhat Nazar al-fiqh Wa Tajribat Bank Al-sharī‘ah ", Al jāmi‘ah, Vol.42, No. 2004.

Abu Ghadah, A.(2001), " al-Qirâḍ aw al- Muḍârabah al-mushtarakah fī al-mu‘assassât al – mâliyah al Islâmiyah, Majalah mujama‘ Al-fiqh Al-Islâmī, jadah, Vol.13.

Al-‘Amīne, M.H.(1987), "Al- Muḍârabah Al-Shar‘iyah wa Taṭbīqâtuh al-ḥadīthah", Publication du Islamic development Bank.

Al-Dghīther, A. I. S.(2017), " Hal yumkinu Istikhdâm ‘aqd Al-Muḍârabah li Tamwīl al- mashârī‘i", <https://www.alukah.net/library/0/122012/>

Fares, L. I. & Habachi, M. (2019) «Le compte courant : Cadre juridique conventionnel et islamique et ses applications dans le financement bancaire participatif.», Revue du contrôle, de la comptabilité et de l’audit « Numéro 11 : Décembre 2019 / Volume 4 : numéro 3 » pp : 332 – 356.

Latiff, H. S., The Risk Profile Of Mudaraba And Its Accounting Treatment, Current Issues in Islamic Banking and Finance, pp. 61-79 (2010), [https://doi.org/10.1142/9789812833938\\_0004](https://doi.org/10.1142/9789812833938_0004).

Rakib Mai, M., Abu Hasnat, M. and Mahjabeen, W. (2016), Mudharabah and Musharakah from the accounting perspective by referring to AAOIFI, IFRS and MFRS, IOSR Journal of Business and Management (IOSR-JBM), Volume 18, Issue 7 .Ver. III (July 2016), PP 67-72

Qaṣaṣ, J. I. A. (2011), "Ḍamân Al-Mudarib Ra’s Al-Mâl". <https://www.noor-book.com/-/كتاب-ضمنان-المضارب-رأس-المال-دراسة-فقهيّة-pdf>

Sapuan, N. M. (2016), "An Evolution of Mudarabah Contract: A viewpoint from classical and Contemporary Islamic Scholars", Procedia Economics and Finance vol. 35 (349-358).

**Texte de lois**

- Code de commerce marocain.
- Dahir (9 ramadan 1331) formant Code Civil Marocain (D.O.C), art.347.
- La circulaire 1/W/2017
- La loi 5-96
- La loi 17-95
- La loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics
- Plan comptable des établissements de crédits et organismes assimilés (PCEC).

**Normes internationales**

- AAOIFI, Les standards Shar‘itiques de version 2017.

<b>Tableau de Transcription de l’Alphabet Arabe</b>			
<b>Lettres arabes</b>	<b>Transcription de ce document</b>	<b>Lettres arabes</b>	<b>Transcription de ce document</b>
ء	’	ض	d
ب	b	ط	t
ت	t	ظ	z
ث	th	ع	‘
ج	j	غ	gh
ح	h	ف	f
خ	kh	ق	q
د	d	ك	k
ذ	d	ل	l

<b>VOYELLES</b>	
<b>Lettres arabes</b>	<b>Transcription de ce document</b>
َ	a
ِ	i
ُ	u
ا	â
إِى	ī
أُو	ū
أَى	ay
أَو	aw
أَه	ah



ر	r	م	m
ز	z	ن	n
س	s	و	w
ش	sh	ه	h
ص	ş	ى	y